



Conseil commun de la fonction publique du 17 juillet 2018

1. **Projet de décret modifiant les décrets du 11 mai 2016 et du 27 avril 2017 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».**

Le décret du 30 décembre 2017 a institué une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (IC CSG), versée aux agents publics des trois versants de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

La mise en œuvre de cette indemnité a eu un impact sur certains agents faiblement primés. En effet, l'indemnité compensatrice CSG est, par défaut, incluse dans l'assiette du transfert primes-points et peut donc être absorbée par cet abattement si l'agent est faiblement primé. Pour rappel, le transfert primes-points intervient en contrepartie des revalorisations indiciaires mises en œuvre dans le cadre du protocole PPCR. Son montant varie en fonction de la catégorie statutaire. Une liste limitative d'indemnités (indemnité de résidence ; supplément familial de traitement, remboursements de frais, astreintes et heures supplémentaires) est exclue de l'assiette du transfert primes-points.

Le projet prévoit donc l'exclusion de l'IC CSG de l'assiette du transfert primes-points pour les corps et cadres d'emplois relevant des trois versants de la fonction publique ainsi que pour les magistrats judiciaires.

Ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 2018, date de création de l'IC CSG.

Aucun amendement n'était déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CFTC - CGC – CGT – FSU – Solidaires – UNSA – Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : FA-FP - FO

2. **Projet de décret relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques**

L'ordonnance du 13 avril 2017 relative à la mobilité dans la fonction publique a pour objectif de favoriser la mobilité inter ministérielle et celle entre les trois versants de la fonction publique.

Le projet a pour but d'une part d'instaurer l'obligation de publication, **sans délai**, sur l'espace numérique commun aux administrations relevant de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, d'harmoniser les modalités de publication entre les trois versants, en vue de faciliter la mise en œuvre du nouvel outil numérique. Des exceptions à cette obligation de publication sont fixées et concernent essentiellement, soit les

agents des ministères (Finances Education nationale et recherche ...) qui dressent des tableaux de mutation, soit des emplois n'ayant pas vocation à être pourvus par voie de mobilité (concours, emplois à la décision du gouvernement) soit certaines catégories particulières d'emplois contractuels.

Il liste les données devant obligatoirement être saisies pour les publications de vacances d'emplois et fixe la durée minimale à 15 jours de publicité sur l'espace numérique commun. Il organise, à titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 2020, un délai maximal de publication interne aux administrations concernées, de deux mois, au terme duquel les vacances d'emplois doivent être publiées sur l'espace numérique commun. Par ailleurs, un alinéa prévoit le réexamen de la liste de certains corps, avant 2021.

La CGT a exprimé son profond mécontentement tant sur le fond que sur la forme.

« Nous avons appris à l'occasion d'une réunion, le 5 juillet, consacrée au chantier mobilité que ce projet serait soumis à ce CCFP. Nous avons eu une réunion de préparation le 12 juillet convoquée le 9 à 20h pour une seule et unique information sur le sujet. Si ce décret n'avait aucun impact sur les règles fondamentales d'organisation des mutations pour les agents, ces délais ridiculement courts auraient été supportables. Mais au détour de ce projet, vous mettez en cause toute l'architecture du système de mutation des agents, excepté pour ceux qui ont la chance d'en être exemptés.

En effet ce projet prévoit la publication sans délai sur l'espace numérique de tout poste vacant. Non seulement cela met à bas les systèmes mis en place dans plusieurs administrations qui organisent les priorités, en particulier celle de l'interne sur l'externe, mais cela rend caduque tout rôle des CAP en matière de mutation puisque les recrutements se feront au fil de l'eau. De plus cela ne permet en aucun cas de respecter les règles de priorités légales instaurées en particulier par l'article 60.

Les corps que vous avez choisi de dispenser de cette publication ont des spécificités, mais les exclus ne se recrutent pas non plus tous de façon interchangeable : un médecin inspecteur de santé publique peut-il être remplacé par un médecin de PMI, un conservateur du patrimoine a-t-il plus de raison de voir son poste offert qu'un conservateur de bibliothèque qui n'y figurera pas ? Ce ne sont que deux exemples mais nous pourrions les multiplier.

Il va sans dire que vous créez une discrimination entre les agents touchés par le texte et ceux qui ne le sont pas.

Il va sans dire que votre projet d'abandon du rôle des CAP en matière de mobilité et mutation trouve ici sa traduction et cela alors même que vous prévoyez de recevoir les organisations syndicales demain pour établir un bilan d'étape sur ce thème.

Nous dénonçons vos méthodes de pseudo concertations depuis des semaines, vous nous infligez une fois de plus la preuve que nous avons malheureusement raison. »

La CGT a déposé un amendement sur ce texte. Elle demande la suppression de la publication « sans délai » et l'ajout de la phrase : « Le délai de publication respecte les règles de publicité des emplois fixées par les employeurs dans le périmètre qui les concerne. ». En effet, des systèmes de publicité des emplois ont été mis en place prévoyant des priorités données aux agents travaillant dans les services de l'administration et établissements. Une publicité, sans délai, met sur le même plan des agents internes et des agents externes pour toutes les administrations non listées à l'article 2. Le rôle des CAP dans ces administrations est donc, de fait, anéanti et les priorités légales de mutation ignorées.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGC - CGT - FA-FP - FO - FSU - UNSA - Solidaires

Contre : Employeurs Etat - Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT

La CFE-CGC veut élargir l'obligation de publicité aux postes susceptibles de devenir vacants.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC –FA- FP

Contre : CFTC - CGT – FO - FSU – UNSA – Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : Solidaires

La FSU ajoute que l'exemption de l'obligation de publicité s'applique aux emplois susceptibles d'être pourvus par une mobilité organisée par le biais de tableaux périodiques de mutations afin de respecter les calendriers de gestion des corps et les dispositions de l'article 60 de la loi 84-16.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC –FA-FP - FO - FSU – UNSA – Solidaires

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC - CGT

La CFDT ajoute aux informations devant figurer sur l'avis, les éléments de rémunérations indemnitaires attachés à l'emploi et à sa localisation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FSU – UNSA – Solidaires – 1 employeur territorial

Contre : FO - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers

Abstention : 1 employeur territorial

L'UNSA ajoute aux informations devant figurer sur l'avis, la nouvelle bonification indiciaire attachée à l'emploi, le cas échéant, et s'il y a lieu le groupe de fonctions dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FSU – UNSA – Solidaires – 1 employeur territorial

Contre : FO - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers

Abstention : 1 employeur territorial

L'UNSA ajoute à la liste des corps dispensés de l'obligation de publicité, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FA-FP – FO - FSU – UNSA

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFDT - CFTC - CGC – CGT – Solidaires

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : CGT – FO – FSU - Solidaires

Abstention : CFTC – CGC – FA-FP - UNSA

3. Projet de décret modifiant le décret du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

Le décret du 28 mai 2015 permet à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade, et aux militaires par le décret n° 2015-573 du même jour permettant à un militaire le don de jours de permissions à un autre agent public ou à un militaire parent d'un enfant gravement malade.

Le projet reprend le même principe en étendant le dispositif de don de jours au bénéfice d'un proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Les principales dispositions du présent projet de décret portent sur les points suivants :

Le projet permet désormais à un agent civil d'effectuer un don de jours au profit d'un militaire relevant du même employeur, instaurant ainsi une réciprocité du don de jours entre civils et militaires.

Par courrier du 9 juillet, les 9 organisations syndicales de la Fonction publique demandaient que les employeurs participent à la solidarité en contribuant aux dons. Aucune suite n'est donnée au courrier par le secrétaire d'Etat : la mise à contribution des employeurs nécessiterait une concertation préalable qui sera peut-être lancée un jour ... A la demande de la CGT (soutenue par d'autres organisations syndicales) de reporter l'examen du texte pour laisser le temps à cette concertation de se dérouler, O. Dussopt donne une fin de non recevoir !

La CGT a déposé un amendement demandant que l'employeur abonde les dons de jours à la hauteur de ceux faits par les agents. En effet, la solidarité ne peut s'exercer dans un seul sens. Les employeurs, du fait de leur devoir d'exemplarité, doivent participer à la solidarité qu'ils organisent pour les autres. Le don est devenu une pratique qui se répand, notamment avec la fondation EPIC, qui permet de généraliser le don en associant particuliers et entreprises, par exemple en donnant les centimes sur la feuille de paie avec un abondement à la même hauteur par les employeurs. Il serait incompréhensible que les employeurs publics ne participent pas à ce principe de don de jours.

La FA-FP, la CFTC et la CGC déposent un amendement similaire. **La CFDT** ne fixe pas la hauteur de la contribution de l'employeur.

Le gouvernement donne un avis défavorable sur les cinq amendements.

Malgré leurs différences les 5 amendements ont donné lieu aux mêmes votes.

Votes sur les amendements :

Pour : Toutes les organisations du collège syndical.

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

La FA-FP propose que lorsqu'un agent fait valoir ses droits à la retraite sans avoir soldé au préalable le contenu de ses congés ou de son Compte Épargne Temps (CET), ces jours viennent abonder le dispositif de don de jour mis en place au sein du service ou de la collectivité au sein duquel/de laquelle elle/il exerçait son activité professionnelle afin d'éviter qu'ils soient perdus.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC – FA-FP

Contre : CFDT – FO – UNSA - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CGT – FSU – Solidaires.

La FA-FP demande que la gestion du dispositif don de jours soit confiée aux centres de gestion pour l'ensemble des collectivités adhérentes ou affiliées afin d'en garantir l'accès aux agents exerçant leurs missions dans de très petites collectivités.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CFTC - CGC – CGT – FA-FP - FSU – UNSA

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : FO – Solidaires.

La FA-FP demande que la gestion du dispositif don de jours soit confiée aux groupements hospitaliers de territoire pour l'ensemble des établissements de moins de 50 agents relevant de son champ de compétence afin d'en garantir l'accès aux agents et agents exerçant leurs missions dans de très petits établissements.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FA-FP

Contre : CFDT - CGT – FO - FSU – Solidaires – UNSA - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC - CGC.

La FSU demande que le reliquat de jours qui ont fait l'objet d'un don, non consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile soit restitué aux donateurs par le service gestionnaire de l'agent bénéficiaire proportionnellement à leurs contributions.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – FA-FP - FO - FSU – Solidaires – UNSA

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC - CGC.

La CFDT ajoute que chaque comité technique compétent est informé annuellement du nombre de bénéficiaires des dons et du nombre de jours utilisés par bénéficiaire, du nombre de donateurs et du nombre de jours donnés ainsi que du solde des jours non consommés. Le conseil commun est ensuite informé dans les mêmes conditions de la situation d'ensemble.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Toutes les organisations du collège syndical.

Contre : Employeurs Etat

Abstention : Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

L'UNSA insère que l'employeur détermine, dans le respect de l'intérêt du service et des agents et après consultation du comité technique, les modalités d'attribution d'un don de jours de repos aux agents bénéficiaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Toutes les organisations du collège syndical.

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

L'UNSA ajoute que tout refus opposé à une demande doit être motivé et que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Toutes les organisations du collège syndical.

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

L'UNSA dépose un vœu demandant que des données statistiques soient produites sur le nombre de jours donnés et leur utilisation. Elles devront être intégrées dans les bilans sociaux. Le gouvernement s'engage à assurer le suivi statistique demandé.

Vote global sur le texte :

Pour : CFTC - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : Solidaires

Abstention : CFDT - CGC – CGT – FA-FP – FO - FSU – UNSA

4. Projet de décret élargissant le don de jours de permissions et de congés de fin de campagne

Le projet de décret met en œuvre le nouveau dispositif au profit d'un agent public relevant du même employeur que le militaire, ou de tout autre militaire venant en aide à un proche en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Il précise les conditions d'application de ce nouveau dispositif en complétant la partie réglementaire du code de la défense en étendant les modalités prévues pour le don de jours au profit d'un militaire ou d'un agent public parent d'un enfant gravement malade créé au don de jours au militaire ou à l'agent public proche aidant de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap instauré par la loi du 13 février 2018. Le militaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit fournir un certificat médical du médecin attestant la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée, et établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à ladite personne.

Ce projet étant identique à celui examiné précédemment tout en s'appliquant aux militaires et personnels civils de la Défense, **la CGT** a déposé un amendement similaire demandant que l'employeur contribue à la même hauteur que les agents aux dons de jours. **La CGC et la CFTC** ont fait de même.

Le gouvernement donne un avis défavorable sur les 3 amendements qui sont votés ensemble.

Votes sur les amendements :

Pour : Toutes les organisations du collège syndical.

Contre : Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Vote global sur le texte :

Pour : CFTC - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : Solidaires

Abstention : CFDT - CGC – CGT – FA-FP – FO - FSU – UNSA

5. Projet de décret modifiant les décrets du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

L'ordonnance du 13 avril 2017 a instauré le principe de la portabilité du compte épargne-temps en cas de mobilité des fonctionnaires auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'un des trois versants de la fonction publique.

Le projet maintient en vigueur, les règles relatives à la portabilité du compte épargne-temps en cas de mobilité en infra-versant en les actualisant. En outre, il précise que l'agent conserve ses droits acquis au titre de son compte épargne temps quelle que soit sa position (détachement, disponibilité, congé parental).

A compter de la date d'affectation, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les modalités d'utilisation de ces droits sont régies par les règles applicables à l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil (utilisation des jours épargnés sous forme de congés en deçà du seuil fixé pour le versant d'accueil, et au-delà de ce seuil, droit d'option dans les proportions souhaitées, pour l'utilisation sous forme de congés, la monétisation et/ou le versement de jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, sous réserve de l'existence d'une délibération en ce sens pour la fonction publique territoriale).

Ces dispositions, applicables aux fonctionnaires et aux magistrats de l'ordre judiciaire, ont été étendues aux agents contractuels.

Le projet de décret prévoit ensuite la délivrance par le versant d'origine, à l'agent ainsi qu'au versant d'accueil, d'une attestation des droits à congés acquis sur le compte épargne-temps.

Par ailleurs, le projet de décret, en énumérant l'ensemble des positions susceptibles d'être occupées par le fonctionnaire, étend la portabilité à d'autres situations que la mobilité intra ou inter versants, via les situations de disponibilité ou de mise à disposition notamment.

Enfin, le projet abaisse de vingt jours à quinze jours le seuil à partir duquel les agents de la fonction publique territoriale pourront demander l'indemnisation des jours épargnés sur leur compte épargne temps. Cette mesure devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

L'UNSA dépose un vœu demandant que les textes législatifs et réglementaires rendent obligatoire l'effectivité du droit pour tous les agents publics de disposer d'un compte-épargne temps afin de garantir le transfert et l'utilisation des droits épargnés en cas de mobilité auprès de toutes les administrations, toutes les collectivités ou tous les établissements.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur le vœu :

Pour : CFDT - FA-FP - FSU – UNSA

Contre : FO – Solidaires - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC - CGC - CGT

La CFE-CGC demande que l'administration d'origine (et l'agent concerné) soient informés chaque année de l'évolution du CET de l'agent au sein de l'administration d'accueil.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFTC - CGC - FA-FP - FSU – FO – Solidaires

Contre : CFDT - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CGT - UNSA

La CFE-CGC veut compléter le dispositif du CET en prévoyant une convention financière entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil de l'agent qui effectue une mobilité.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - FA-FP

Contre : CFDT - FSU – UNSA - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGT - FO – Solidaires

La FAFP propose qu'à la demande de l'agent, préalablement à toute mobilité, la possibilité de solder tout ou partie de son CET s'impose de plein droit à l'employeur d'origine.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC - FA-FP - FSU – FO – Solidaires - UNSA

Contre : Employeurs Etat – Employeurs territoriaux

Abstention : CFTC – CGT - Employeurs hospitaliers

L'UNSA demande que lorsqu'un agent quitte définitivement son employeur, il puisse disposer du droit d'exercer une option sur le devenir des jours épargnés sur son compte épargne-temps, dans les proportions qu'il souhaite (congés, indemnisation ou prise en compte au titre de la RAFP).

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC - FA-FP - FSU – FO – Solidaires - UNSA

Contre : Employeurs Etat

Abstention : CFDT - CFTC – CGT - Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT – CFTC - CGC - FSU – FO – UNSA - Employeurs Etat – Employeurs hospitaliers - Employeurs territoriaux

Contre : FO

Abstention : CGT – FA-FP – Solidaires